



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

# **RECUEIL DES ACTES ADMINISTRATIFS DES SERVICES DE L'ÉTAT EN LOZÈRE**



## **RECUEIL DU MOIS DE JANVIER 2022 partie 2**

**Publié le 1<sup>er</sup> février 2022**

*ACCUEIL DU PUBLIC : rue du faubourg Montbel, Mende*

*Services administratifs : du lundi au jeudi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 17h00  
le vendredi de 8h30 à 12h00 et de 13h30 à 16h30*



*Préfecture de la Lozère – BP 130 – 48005 MENDE CEDEX*

*Site internet : [www.lozere.gouv.fr](http://www.lozere.gouv.fr)*

*Téléphone : 04-66-49-60-00 – Télécopie : 04-66-49-17-23*

# PRÉFECTURE de la LOZÈRE

## RECUEIL des ACTES ADMINISTRATIFS du MOIS de JANVIER 2022 – partie 1 du 1<sup>er</sup> février 2022

### SOMMAIRE

#### Département de la Lozère

##### Agence régionale de santé

##### Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations

Arrêté n° DDETSPP-SEC-2021-365-01 du 31 décembre 2021 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la coopérative des Bateliers des Gorges du Tarn

Arrêté n° DDETSPP-SEC-2021-365-02 du 31 décembre 2021 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à la société « Sauce Cévennes »

Arrêté n° DDETSPP-SEC-2021-365-03 du 31 décembre 2021 portant reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production à La Claire Fontaine BIOCOOP

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SSA-CCRF-2022-011-001 du 11 janvier 2022 Fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2022

Arrêté préfectoral n° DDETSPP-SSA-CCRF-2022-11-002 du 28 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2022

ARRETE PREFECTORAL n° DDETSPP-PSE-2022-014-002 du 14 janvier 2022 modifiant la composition de la commission d'information et de sélection d'appel à projets social, sous compétence Etat

Avis de classement de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux - Séance du jeudi 20 janvier 2022 - Création de 33 places de centre provisoire d'hébergement

##### Direction départementale des finances publiques de la Lozère

Arrêté N° DDFIP48-2022-31-01 du 31 janvier 2022 donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux affaires domaniales

Arrêté n° DDFIP48-2022-32-01 du 1er février 2022 relatif à la fermeture exceptionnelle du centre des Finances publiques de Langogne,

##### Direction départementale des territoires

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-024-0001 du 24 janvier 2022 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-024-0002 du 24 janvier 2022 portant autorisation de lâcher de sangliers dans l'enclos cynégétique le pin haut, commune de Laval du Tarn

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-031-0004 du 31 janvier 2022 portant autorisation d'utilisation de véhicules motorisés et de sources lumineuses pour le comptage de gibier.

Arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-031-0005 du 31 janvier 2022 portant retrait de l'agrément de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaule calbertoise et retrait de l'agrément de son président et de son trésorier

### **Préfecture et sous-préfecture de Florac**

Arrêté n° PREF-DCL-BER-2021-361-011 du 27 décembre 2021 portant publication de la liste des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales sur le département de la Lozère pour l'année 2022

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-007-002 en date du 7 janvier 2022 portant classement de la commune du Malzieu-Ville en commune touristique

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-0007-03 en date du 7 janvier 2022 décernant le titre de «maître-restaurateur» à Monsieur Nicolas BOUQUET

Arrêté n° PREF-CAB-SIDPC2022-017-001 du 17 janvier 2022 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC2022-018-010 en date du 18 janvier 2022 portant fermeture de l'école publique primaire de La Garde - Albaret-Sainte Marie

Arrêté préfectoral modificatif n° PREF-CAB-SIDPC2022-018-011 en date du 18 janvier 2022 désignant la maison de santé de Villefort centre éphémère en tant que point de vaccination contre la covid-19

Arrêté préfectoral N° PREF-DREAL-2022-020-005 du 20 janvier 2022 de mise en demeure en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement de la société SAS LE LAUZAS de respecter les prescriptions applicables aux activités de la carrière exploitée sur la commune de Laval-du-Tarn au lieu-dit « La Cham »

Arrêté préfectoral n° PREF – CAB – SIDPC 2022-021-007 en date du 21 janvier 2022 désignant la maison de sante du Collet De Deze en tant que relais ambulatoire volontaire de vaccination contre la covid-19

Arrêté n° PREF-DCLBER2022--024-001 du 24 janv. 2022 portant retrait d'une habilitation et abrogation de l'arrêté n° prefbepar2016089-0003 du 29 mars 2016 portant habilitation dans le domaine funéraire de l'entreprise privée de pompes funèbres à Saint-Alban sur Limagnole (Lozère), représentée par M. Dominique Martin-Mathieu

Arrêté n° PREF-DCLBER2022- 024-002 du 24 janv. 2022 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'entreprise privée «Couve Pascal» située à St-Paul Le Froid (48600)

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC 2022-024-005 en date du 24/01/2022 portant fermeture de l'école publique « Éliane Rajchnudel » - Badaroux

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-001 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : OFFICE DU TOURISME – TRIBUNAL – MARVEJOLS

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-002 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : gendarmerie nationale – saint chély d'apcher

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-003 en date du 25 janvier 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : gendarmerie nationale – NASBINALS

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-004 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : PISCICULTURE - FLORAC

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-005 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : SAS DELORT – SAINT CHÉLY D'APCHER

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-006 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : ÉGLISE – SAINT PIERRE LE VIEUX

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-007 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : BOUTIQUE DES GORGES DU TARN – MASSEGROS CAUSSES GORGES - Les Vignes

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-008 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : TABAC PRESSE NATHALIE – LE COLLET DE DEZE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-009 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : TABAC DE L'ESPLANADE – FLORAC

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-010 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant LA MODIFICATION d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE : CAISSE D'ÉPARGNE – FLORAC TROIS RIVIÈRES

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-011 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant LA MODIFICATION d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE : CAISSE D'ÉPARGNE – LANGOGNE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-012 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE : CAISSE D'ÉPARGNE – LA CANOURGUE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-013 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE : CAISSE D'ÉPARGNE – MARVEJOLS

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-014 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE : CAISSE D'ÉPARGNE – SAINT CHÉLY D'APCHER

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-015 en date DU 25 JANVIER 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE : CRÉDIT LYONNAIS – LANGOGNE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-016 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE : CRÉDIT LYONNAIS – SAINT CHÉLY D'APCHER

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-017 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE : CRÉDIT LYONNAIS – MARVEJOLS

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-018 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : SARL GERBAL - BARJAC

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-019 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : SARL TRANSAT – LES HAMEAUX DE LOZÈRE – FOURNELS

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-020 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : CAMPING CHON DU TARN – BÉDOUÈS - COCURES

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-021 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT d'un système de vidéoprotection DANS L'Établissement BANCAIRE : CRÉDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC – CHANAC

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-022 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT d'un système de vidéoprotection DANS L'Établissement BANCAIRE : CRÉDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC – LA CANOURGUE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-023 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT d'un système de vidéoprotection DANS L'Établissement BANCAIRE : CRÉDIT AGRICOLE DU LANGUEDOC – FLORAC

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-024 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : LE ROYAL - MARVEJOLS

arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-025 en date du 25 janvier 2022 autorisant le renouvellement d'un système de vidéoprotection dans l'établissement bancaire : Caisse d'Épargne – Mende

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-026 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant LE RENOUVELLEMENT d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT BANCAIRE : CRÉDIT LYONNAIS – MENDE

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-027 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : BURGER KING – Mende

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-028 en date du 25 JANVIER 2022 Autorisant l'installation d'un système de vidéoprotection DANS L'ÉTABLISSEMENT : ASSOCIATION DE CULTE MUSULMAN – Mende

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-029 en date du 25 JANVIER 2022 MODIFIANT L'Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2021-214-027 en date du 2 AOÛT 2021 Autorisant L'INSTALLATION d'un système de vidéoprotection DANS L'ETABLISSEMENT : cic – Mende

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-025-030 en date du 25 janvier 2022 autorisant l'enregistrement audiovisuel des interventions des agents de police municipale de la commune de Marvejols

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-BS-2022-026-004 en date du 26 janvier 2022 modifiant l'arrêté préfectoral n° PREF-CABBS-2020-115-003 du 24 avril 2020 portant nomination des membres au sein du comité d'hygiène, de sécurité et des conditions de travail de la police nationale de Lozère

Arrêté préfectoral n° PREF-DCL-BER2022-027-002 du 27 janvier 2022 portant retrait et abrogation de l'arrêté n° PREF-BER2021-119-001 du 29 avril 2021 portant renouvellement d'une habilitation dans le domaine funéraire pour le compte de l'établissement principal « S.A.R.L. Graniterie Batifol " sis le Buisson (48100) représenté par M. Hubert Batifol

Arrêté préfectoral de prolongation n° PREF-CAB-SIDPC-2022-028-001 en date du 28 janvier 2022 désignant la MSP de Marvejols en tant que relais ambulatoire volontaire de vaccination contre la COVID-19

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC - 2022 - 028 – 002 en date du 28 janvier 2022 désignant la maison de soin la Colagne en tant que relais ambulatoire de vaccination contre la COVID-19

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC - 2022 - 028 – 003 en date du 28 janvier 2022 désignant la maison de services de Saint-Etienne-Vallee-Francaise en tant que relais ambulatoire volontaire de vaccination contre la COVID-19

Arrêté préfectoral n° PREF-CAB-SIDPC–2022-028-004 en date du 28 janvier 2022 portant réglementation des rassemblements dans les établissements recevant du public, sur la voie publique et en extérieur

Arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2022-028-005 en date du 28 janvier 2022 portant modification provisoire des articles 6 et 7 de l'arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2018-082-0001 du 23 mars 2018 relatif à la prévention des incendies de forêts dans les communes du département de la Lozère et fixant les règles d'emploi du feu

Arrêté préfectoral n°SOUS-PREF-2022-031-001 en date du 31 janvier 2022 portant nomination de l'agent comptable de l'EPIC office de tourisme « agence d'attractivité touristique Gorges Causses Cévennes »

### **Autres :**

#### **Direction Interdépartementale des Routes Massif Central**

Arrêté n° PREF-DIRMC-2022-031-004 du 31 janvier 2022 portant réglementation permanente de la circulation sur la RN 106 hors agglomération, dans le département de la Lozère entre le Pont de l'Andorge (PR 0 + 000) et la RN88 à Balsièges (PR 78 + 231)



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale de  
l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection  
des populations de la Lozère**

**Arrêté n°DDETSPP-SEC-2021-365-01 du 31 décembre 2021 portant reconnaissance  
de la qualité de société coopérative ouvrière de production  
à la coopérative des Bateliers des Gorges du Tarn**

- **Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;
- **Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;
- **Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- **Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- **Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;
- **Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- **Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- **Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Jean-Michel POIRSON, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère et désignant Madame Cécile GLEYZON et Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeurs départementaux adjoints,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-253-001 du 10 septembre 2021 portant nomination de Madame Cécile GLEYZON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim à compter du 10 septembre 2021,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-253-002 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-253-003 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2021-280-0001 du 7 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, à certains de ses agents,

- Vu la demande de renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle des SCOP de la Coopérative LES BATELIERS DES GORGES DU TARN, télétransmise le 31 octobre 2021 avec avis favorable de la Confédération Générale des Scop ;

**La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : La Coopérative LES BATELIERS DES GORGES DU TARN sise 48120 LA MALENE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Florac et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mende, le 31 décembre 2021,

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La Cheffe de service entreprises et  
compétences,



Valérie VANDERSTOKEN

**Arrêté n°DDETSPP-SEC-2021-365-02 du 31 décembre 2021 portant reconnaissance  
de la qualité de société coopérative ouvrière de production  
à la Société « Sauce Cévennes »**

- **Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;
- **Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;
- **Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- **Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- **Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;
- **Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- **Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- **Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Jean-Michel POIRSON, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère et désignant Madame Cécile GLEYZON et Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeurs départementaux adjoints,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-253-001 du 10 septembre 2021 portant nomination de Madame Cécile GLEYZON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim à compter du 10 septembre 2021,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-253-002 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-253-003 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2021-280-0001 du 7 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, à certains de ses agents,

- **Vu** la demande de renouvellement de l'inscription sur la liste ministérielle des SCOP de la Société « Sauce Cévennes », télétransmise le 31 octobre 2021 avec avis favorable de la Confédération Générale des Scop ;

**La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup>: La Société « Sauce Cévennes » sise Salièges – 48 000 BEDOUES, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Florac et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mende, le 31 décembre 2021,

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La Cheffe de service entreprises et  
compétences,

Valérie VANDERSTOKEN

**SIGNE**

**Arrêté n°DDETSPP-SEC-2021-365-03 du 31 décembre 2021 portant reconnaissance  
de la qualité de société coopérative ouvrière de production  
à La Claire Fontaine BIOCOOP**

- **Vu** la loi n°47-1775 du 10 septembre 1947 portant statut de la coopération, et notamment son article 25 ;
- **Vu** la loi n°78-763 du 19 juillet 1978 portant statut des sociétés coopératives ouvrières de production, et notamment ses articles 54 et 3 bis ;
- **Vu** la loi n°92-643 du 13 juillet 1992 relative à la modernisation des entreprises coopératives ;
- **Vu** l'ordonnance n°2015-899 du 23 juillet 2015 relative aux marchés publics ;
- **Vu** le décret n°84-1027 du 23 novembre 1984, modifié par le décret n°88-245 du 10 mars 1988, relatif à la mise en œuvre de la procédure de révision coopérative, et notamment son article 2 ;
- **Vu** le décret n° 93-455 du 23 mars 1993 relatif à la procédure de sortie du statut coopératif ;
- **Vu** le décret n°93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de société coopérative ouvrière de production ;
- **Vu** le décret du Président de la République en conseil des ministres du 15 janvier 2020 portant nomination de Madame Valérie HATSCH, en qualité de préfète de la Lozère ;
- **Vu** l'arrêté ministériel du 22 mars 2021 portant nomination dans les directions départementales interministérielles et désignant Monsieur Jean-Michel POIRSON, en qualité de directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère et désignant Madame Cécile GLEYZON et Monsieur Xavier MOINE en qualité de directeurs départementaux adjoints,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-253-001 du 10 septembre 2021 portant nomination de Madame Cécile GLEYZON en qualité de directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim à compter du 10 septembre 2021,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-253-002 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature à Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°2021-253-003 du 10 septembre 2021 portant délégation de signature d'ordonnancement secondaire à Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim,
- **Vu** l'arrêté préfectoral n°DDETSPP-DIR-2021-280-0001 du 7 octobre 2021 portant subdélégation de signature de Madame Cécile GLEYZON, directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, à certains de ses agents,

- **Vu** la demande de renouvellement de son inscription sur la liste ministérielle des SCOP de La Claire Fontaine BIOCOOP, télétransmise le 31 octobre 2021 avec avis favorable de la Confédération Générale des Scop ;

**La Préfète de la Lozère,  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite**

**Arrête :**

Article 1<sup>er</sup> : La Claire Fontaine BIOCOOP sise avenue des Gorges du Tarn – 48 000 MENDE, est habilitée à prendre l'appellation de Société Coopérative Ouvrière de Production ou de Société Coopérative de Travailleurs, à utiliser cette appellation ou les initiales « S.C.O.P. » ainsi qu'à prétendre au bénéfice des dispositions prévues par les textes législatifs ou réglementaires relatifs aux Sociétés Coopératives Ouvrières de Production.

Article 2 : L'agrément, accordé en vertu du présent arrêté pour une durée d'un an, à la société visée à l'article 1, est valable, sous réserve des dispositions des articles 2 et 4 du décret n° 93-1231 du 10 novembre 1993 relatif à la reconnaissance de la qualité de Société Coopérative Ouvrière de Production, à compter de la date d'inscription en tant que Société Coopérative Ouvrière de Production à la liste établie par le ministère du travail et jusqu'à radiation prononcée dans les conditions prévues par les articles 6 et 7 du même texte.

Article 3 : Le secrétaire général de la préfecture de la Lozère, la sous-préfète de Florac et la directrice départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère par intérim, sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au Recueil des Actes Administratifs.

Fait à Mende, le 31 décembre 2021,

Pour la Préfète et par subdélégation,  
La Cheffe de service entreprises et  
compétences,

Valérie VANDERSTOKEN

**SIGNE**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N°DDETSPP-SSA-CCRF-2022-011-001  
DU 11 janvier 2022  
FIXANT LES TARIFS DES COURSES DE TAXIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE  
POUR L'ANNÉE 2022**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- VU** le Code de la consommation ;
- VU** la loi 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxis ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SSA-CCRF-2021-005-001 du 5 janvier 2021 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - A R R E T E -

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SSA-CCRF-2021-005-001 du 5 janvier 2021 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2021 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté fixe les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2022.

**Article 3** – À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs maxima de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : **1,82 €**.

*Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à 7,30 €.*

- Heure d'attente ou de marche lente : **20,31 €** (chute de 0,1 € toutes les 17,72 s)

Position	Tarif du kilomètre	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €	Lampe extérieure allumée
<b>A</b>	<b>1,09 €</b>	91,74 m	A- Blanche
<b>B</b>	<b>1,64 €</b>	61,16 m	B- Orange
<b>C</b>	<b>2,18 €</b>	45,87 m	C- Bleu
<b>D</b>	<b>3,27 €</b>	30,58 m	D- Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

🕒 Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

de 8 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

🕒 Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

de 19 H 00 à 8 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la zone où le véhicule taxi est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par les panneaux routiers indiquant le nom des communes, aux entrées et sorties de celles-ci.

#### **Article 4 – Suppléments tarifaires facultatifs pouvant être mis à la charge du client**

- un supplément de **2 €** pourra être facturé par bagage encombrant ne pouvant être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du taxi et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ou au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente par passager.

- un supplément de **2,50 €** pourra être facturé pour le transport de chaque personne supplémentaire à partir de la cinquième personne, majeure ou mineure.

Une personne handicapée accompagnée par un chien guide ne peut se voir refuser la prise en charge et ne peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

#### **Article 5 – Majoration tarifaire neige et verglas**

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

- La pratique du tarif neige-verglas est applicable aux deux conditions suivantes :

↳ Routes enneigées ou verglacées ;

↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » ;

Une information apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

**Article 6** : Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

Le conducteur peut ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court.

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer préalablement le client que les frais de péages seront à sa charge; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

#### **Article 7 – Publicité des prix**

Les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, le tarif minimum susceptible d'être perçu peut être de **7,30 €*** ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

## **Article 8 – Délivrance de notes**

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par les arrêtés du 6 novembre 2015 et 3 octobre 1983, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

1°) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale suivante à laquelle peut être adressée une réclamation :

*Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations*  
*Cité Administrative*  
*B.P 129*  
*9, rue des Carmes*  
*48005 MENDE CEDEX*

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2°) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3°) Si le client le demande, la note doit également mentionner :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 9** – La lettre **G de couleur bleue** est apposée sur le cadran du taximètre.

Un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs à compter de la publication de l'arrêté. Avant cette modification, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**Article 10** – Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 11** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 12** – Le secrétaire général de la préfecture,

le sous-préfet de l'arrondissement de Florac,

les maires du département,

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

le commandant du groupement de gendarmerie,

la directrice départementale de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,

le secrétaire général,

**Pour la Préfète et par délégation**

~~Le Secrétaire Général,~~

A handwritten signature in black ink, consisting of a stylized 'O' followed by a horizontal line that extends to the right and then curves back down to the left, ending under the name 'Thomas ODINOT'.

Thomas ODINOT





**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail, des  
solidarités et de la protection  
des populations**

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDETSPP-SSA-CCRF-2022-11-002

DU 28 janvier 2022

FIXANT LES TARIFS DES COURSES DE TAXIS DANS LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE  
POUR L'ANNÉE 2022

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code des transports ;
- VU** le Code de commerce, notamment son article L.410-2 ;
- VU** le Code de la consommation ;
- VU** la loi 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur ;
- VU** la loi n° 2016-1920 du 29 décembre 2016 relative à la régulation, à la responsabilisation et à la simplification dans le secteur du transport public particulier de personnes ;
- VU** le décret n° 2001-387 du 3 mai 2001 relatif au contrôle des instruments de mesure ;
- VU** le décret n° 2015-1252 du 7 octobre 2015 relatif aux tarifs des courses de taxi ;
- VU** l'arrêté n°83-50/A du 3 octobre 1983 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté du 3 décembre 1987 relatif à l'information du consommateur sur les prix ;
- VU** l'arrêté ministériel du 18 juillet 2001 relatif aux taximètres en service ;
- VU** l'arrêté du 6 novembre 2015 relatif à l'information du consommateur sur les courses de taxis ;
- VU** l'arrêté du 13 février 2009 relatif aux dispositifs répéteurs lumineux de tarifs pour taxis ;
- VU** l'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SSA-CCRF-2021-005-001 du 5 janvier 2021 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2021 ;
- VU** l'arrêté du 23 décembre 2021 relatif aux tarifs des courses de taxi pour 2022 ;
- SUR** proposition du secrétaire général de la préfecture ;

## - A R R E T E -

**Article 1** – L'arrêté préfectoral n°DDCSPP-SSA-CCRF-2021-005-001 du 5 janvier 2021 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2021 est abrogé.

**Article 2** – Le présent arrêté fixe les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2022.

**Article 3** – À compter de la publication du présent arrêté, les tarifs **maxima** de transport de personnes sont fixés comme suit, toutes taxes comprises :

- Prise en charge : **1,82 €**.

*Toutefois pour les courses de petite distance, le tarif minimum, suppléments inclus, susceptible d'être perçu pour une course est fixé à **7,30 €**.*

- Heure d'attente ou de marche lente : **20,31 €** (chute de 0,1 € toutes les 17,72 s)

Position	Tarif du kilomètre	Distance parcourue pour une chute de 0,1 €	Lampe extérieure allumée
<b>A</b>	<b>1,09 €</b>	91,74 m	A- Blanche
<b>B</b>	<b>1,64 €</b>	60,98 m	B- Orange
<b>C</b>	<b>2,18 €</b>	45,87 m	C- Bleu
<b>D</b>	<b>3,27 €</b>	30,58 m	D- Verte

⇒ Tarif A : course de jour avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif B : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour en charge à la station.

⇒ Tarif C : course de jour avec retour à vide à la station.

⇒ Tarif D : course de nuit, dimanche et jour férié, avec retour à vide à la station.

⌚ Les tarifs de jour s'entendent :

de 7 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

de 8 H 00 à 19 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

⌚ Les tarifs de nuit s'entendent :

de 19 H 00 à 7 H 00 du 1<sup>er</sup> avril au 30 septembre,

de 19 H 00 à 8 H 00 du 1<sup>er</sup> octobre au 31 mars.

Les tarifs de retour à vide ne peuvent être appliqués que dans les cas de parcours effectués en dehors des limites extérieures de la zone où le véhicule taxi est régulièrement autorisé à stationner.

Ces limites sont définies par les panneaux routiers indiquant le nom des communes, aux entrées et sorties de celles-ci.

#### **Article 4 – Suppléments tarifaires facultatifs pouvant être mis à la charge du client**

- un supplément de **2 €** pourra être facturé par bagage encombrant ne pouvant être transporté dans le coffre ou dans l'habitacle du taxi et nécessitant l'utilisation d'un équipement extérieur ou au-delà de trois valises ou bagages de taille équivalente par passager.

- un supplément de **2,50 €** pourra être facturé pour le transport de chaque personne supplémentaire à partir de la cinquième personne, majeure ou mineure.

Une personne handicapée accompagnée par un chien guide ne peut se voir refuser la prise en charge et ne peut faire l'objet d'une facturation supplémentaire.

#### **Article 5 – Majoration tarifaire neige et verglas**

- Le tarif par temps de neige et verglas ne devra, en aucun cas, excéder le tarif de nuit correspondant au type de course concernée.

- La pratique du tarif neige-verglas est applicable aux deux conditions suivantes :

↳ Routes enneigées ou verglacées ;

↳ Utilisation d'équipements spéciaux ou de pneumatiques antidérapants dits « pneus hiver » ;

Une information apposée dans les véhicules, devra indiquer à la clientèle les conditions d'application et le tarif lui-même.

**Article 6** : Le montant des droits de péage acquittés sur autoroute pourra être réclamé au client sans majoration par l'exploitant du taxi.

Le conducteur peut ne pas emprunter un tronçon à péage même si ce tronçon se trouve sur le chemin le plus court.

Dans le cas d'une demande expresse du client d'emprunter un tel tronçon, le taxi devra informer préalablement le client que les frais de péages seront à sa charge; le taxi peut avancer la somme correspondante lors du passage de la barrière de péage et se faire rembourser par le client en fin de course.

#### **Article 7 – Publicité des prix**

Les tarifs et conditions générales en vigueur devront être affichés d'une manière parfaitement visible et lisible de toutes les places, à l'intérieur du véhicule.

Les affichettes devront reprendre la formule suivante : « *Quel que soit le montant inscrit au compteur, le tarif minimum susceptible d'être perçu peut être de **7,30 €*** ».

Les conditions dans lesquelles la délivrance d'une note est obligatoire ou facultative doivent être rappelées à la clientèle par un affichage lisible dans le taxi.

## **Article 8 – Délivrance de notes**

Une note détaillée devra être délivrée au client dans les conditions prévues par les arrêtés du 6 novembre 2015 et 3 octobre 1983, au moment du paiement pour toute course d'un montant supérieur ou égal à 25 € T.T.C. Pour les courses ne dépassant pas 25 € T.T.C, la délivrance d'une note est facultative, mais doit être remise à la demande du client. Le double de la note doit être conservé par l'exploitant pendant deux ans.

1°) Doivent être imprimés sur la note :

- a) La date de rédaction de la note ;
- b) Les heures de début et fin de la course ;
- c) Le nom ou la dénomination sociale du prestataire ou de sa société ;
- d) Le numéro d'immatriculation du véhicule de taxi ;
- e) L'adresse postale suivante à laquelle peut être adressée une réclamation :

*Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations*  
*Cité Administrative*  
*B.P 129*  
*9, rue des Carmes*  
*48005 MENDE CEDEX*

- f) Le montant de la course minimum ;
- g) Le prix de la course toutes taxes comprises hors suppléments.

2°) Doivent être soit imprimés, soit portés de manière manuscrite :

- a) La somme totale à payer toutes taxes comprises, qui inclut les suppléments ;
- b) Le détail de chacune des majorations prévues à l'article 1er du décret du 7 octobre 2015 susvisé. Ce détail est précédé de la mention « supplément(s) ».

3°) Si le client le demande, la note doit également mentionner :

- a) Le nom du client ;
- b) Le lieu de départ et le lieu d'arrivée de la course.

**Article 9** – La lettre **G de couleur bleue** est apposée sur le cadran du taximètre.

Un délai de deux mois est accordé pour la modification des compteurs à compter de la publication de l'arrêté. Avant cette modification, les chauffeurs peuvent appliquer les nouveaux tarifs en utilisant un tableau de concordance mis à la disposition de la clientèle.

**Article 10** – Le conducteur de taxi doit mettre le taximètre en position de fonctionnement dès le début de la course en appliquant les tarifs affichés dans la limite de ceux fixés par le présent arrêté et signaler au client tout changement de tarif intervenant pendant la course.

**Article 11** – Toute infraction aux dispositions du présent arrêté sera constatée, poursuivie et réprimée conformément à la législation en vigueur.

**Article 12** – L'arrêté n° DDETSPP-SSA-CCRF-2022-11-001 du 11 janvier 2022 fixant les tarifs des courses de taxis dans le département de la Lozère pour l'année 2022 est abrogé pour erreur matérielle.

**Article 13** – Le secrétaire général de la préfecture,

le sous-préfet de l'arrondissement de Florac,

les maires du département,

le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

le commandant du groupement de gendarmerie,

la directrice départementale de la sécurité publique,

sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera inséré au recueil des actes administratifs de la préfecture.

Pour la préfète et par délégation,  
Le secrétaire général

*Signé*

Thomas ODINOT



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail,  
des solidarités et  
de la protection des populations**

**ARRETE PREFECTORAL n°DDETSPP-PSE-2022-014-002 du 14 janvier 2022  
modifiant la composition de la commission d'information et de sélection  
d'appel à projets social, sous compétence Etat**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le Code de l'action sociale et des familles, notamment ses articles L313-1 et suivants, articles R313-1 et suivants,
- VU** la loi n°2009-879 du 21 juillet 2009 modifiée portant réforme de l'hôpital et relative aux patients, à la santé et aux territoires, et notamment son article 131,
- VU** le décret n°2014-565 du 30 mai 2014 modifiant la procédure d'appel à projet et d'autorisation mentionnée à l'article L. 313-1-1 du code de l'action sociale et des familles,
- VU** la circulaire n° DGCS/SD5B/2014/287 du 20 octobre 2014 relative à la procédure d'appel à projets et d'autorisation des établissements et services sociaux et médico-sociaux,
- VU** l'arrêté n°2019-072-001 du 13 mars 2019 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projets social, sous compétence Etat,
- VU** la circulaire du 29 décembre 2021 relative au télétravail dans la fonction publique d'Etat et au respect des règles sanitaires renforcées dans le cadre du travail sur site,
- Considérant** l'information du 18 octobre 2021 relative à la création de 800 nouvelles places de centres provisoires d'hébergement (CPH),
- Considérant** l'avis d'appel à projets publié au recueil des actes administratifs le 4 novembre 2021 relatif à la création de 33 places de centres provisoire d'hébergement (CPH) dans le département de la Lozère,
- Sur proposition** du directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations,

**ARRETE**

**ARTICLE 1 :**

La composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projets social constituée par arrêté du 13 mars 2019 susvisé est modifiée comme suit :

## 1. Membres permanent avec voix délibérative :

- **Président :** Madame la Préfète ou Monsieur le secrétaire général de préfecture.
- **3 personnels des services de l'État :**
  - Le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations - titulaire  
**Ou Mme Sandra ATGE** (cheffe du service Solidarités Emploi – DDETSPP) - suppléante
  - **M. Christophe DONNET** (chef du service aménagement logement – Direction départementale des territoires) - titulaire  
**Ou Mme Cathy DURAND** (cheffe Unité Habitat logement – DDT) – suppléante
  - **M. Rachid ZARI** (directeur du Service Territorial Educatif de Milieu Ouvert d'Alès) - titulaire  
**Ou M. Nicolas BONNICI** (responsable du service éducatif de l'Unité éducative en milieu ouvert de Mende) - suppléant
- **4 représentants d'usagers :**
  - représentants d'associations participant à l'élaboration du plan départemental d'action pour le logement et l'hébergement des personnes défavorisées (PDALHPD) :
    - **Mme Dominique GABELOUX** (présidente de l'association la Traverse) - titulaire  
**Ou Mme Corinne SAUVION** (directrice de l'association la Traverse) - suppléante
    - **M. Maxime BARILLOT** (président du Collectif SIAO48) - titulaire  
**Ou Mme Pauline BOIRAL** (coordinatrice du SIAO 48) - suppléante
  - représentants d'associations de la protection judiciaire des majeurs ou de l'aide judiciaire à la gestion du budget familial :
    - **M. Michel CAPONI** (président UDAF Lozère) - titulaire  
**Ou M. Dominique PREVOT** (directeur de l'UDAF Lozère) - suppléant
  - Représentants d'associations ou personnalité oeuvrant dans le domaine de la protection judiciaire de la jeunesse :
    - **M. Bruno CANO** (chef du service éducatif du service d'assistance éducative en milieu ouvert de la Lozère, dépendant du Comité de protection de l'enfance et de l'adolescence Gard-Lozère) - titulaire

## 2. Membres avec voix consultative :

- représentants des personnes morales gestionnaires des établissements et services sociaux :
  - **Mme Lise COMBES** (déléguée régionale adjointe Fédération des acteurs de la solidarité Occitanie) - titulaire  
**Ou Mme Anne-Claire HOCHEDÉL** (déléguée régionale Fédération de acteurs de la solidarité Occitanie) - suppléante
  - **Mme Solène d'ESPINAY** (directrice association ALOES – représentante URIOPSS Occitanie) - titulaire  
**Ou Mme Carole BUSSADORI** (directrice association Quoi de 9 – représentante URIOPSS Occitanie) - suppléante

- représentants des personnalités qualifiées pour leur compétence en matière d'accompagnement du public concerné par l'appel à projet :
  - **M. Nicolas AFCHAIN** (directeur territorial OFII 34) - titulaire,  
**Ou M. José LOPEZ** (directeur adjoint OFII 34) - suppléant
  - Pas de représentant
- représentants des usagers spécialement concernés par l'appel à projets :
  - Pas de représentant
- Représentants des personnels techniques, comptables ou financiers
  - **Mme Clémence CASSOURET** (assistante socio-éducatif – adjointe à la cheffe du service Solidarité Emploi - DDETSPP) - titulaire

**ARTICLE 2 :**

L'instruction des dossiers soumis à l'avis de la commission de sélection d'appel à projets est confiée à Mme Sylvie JOLIBERT, gestionnaire dispositifs asile et intégration \_ DDETSPP.

**ARTICLE 3 :**

Eu égard à l'évolution des conditions sanitaires, et en application des textes susvisés, la commission prévue le 20 janvier 2022 pourra être réunie par visioconférence.

**ARTICLE 4 :**

Les autres articles de l'arrêté n°2019-072-001 du 13 mars 2019 fixant la composition de la commission d'information et de sélection d'appels à projets social sont inchangés.

**ARTICLE 5 :**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

**ARTICLE 6 :**

Un recours contentieux peut être déposé auprès du Tribunal Administratif de Nîmes, dans un délai franc de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs de la préfecture de Lozère.

**ARTICLE 7 :**

Le secrétaire général de la préfecture et le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de Lozère sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée aux intéressés.

La Préfète



Valérie HATSCH



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction départementale  
de l'emploi, du travail,  
des solidarités et de  
la protection des populations**

**AVIS DE CLASSEMENT DE LA COMMISSION D'INFORMATION ET  
DE SÉLECTION DES APPELS A PROJETS SOCIAUX  
Séance du jeudi 20 janvier 2022  
Création de 33 places de centre provisoire d'hébergement**

Dans le cadre de la publication le 4 novembre 2021 d'un appel à projets pour la création de places en centre provisoire d'hébergement, la Direction départementale de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations de la Lozère a réceptionné 3 dossiers. Ils ont été déclarés complets et instruits.

Les membres de la commission d'information et de sélection des appels à projets sociaux, ayant voix délibérative, se sont prononcés favorables à l'unanimité sur le classement suivant :

<b>Classement</b>	<b>Organisme</b>
1er	Association France terre d'asile
2ème	Association Aurore
3ème	Association Habitat et Humanisme

Le classement ainsi établi vaut avis de la commission. Il sera publié au Recueil des Actes Administratifs de la Préfecture de la Lozère, conformément à l'article R 313-6-2 du Code de l'action sociale et des familles.

Cet avis de classement sera également consultable sur le site internet des services de l'État en Lozère : <https://www.lozere.gouv.fr/>

Cet avis est consultatif et constitue un acte préparatoire à la décision d'attribution des places qui sera prise par la Préfète de la Lozère.

Fait à Mende, le 24 janvier 2022

Pour la Préfète et par délégation,  
Le secrétaire général,

Thomas ODINOT

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE  
1, Ter Boulevard Lucien Arnault  
B.P 131  
48 005 MENDE CEDEX

Mende, le 31 janvier 2022

**Arrêté N° DDFIP48-2022-31-01 donnant délégation de signature pour tous les actes se rapportant aux affaires domaniales**

La préfète de département de la Lozère

Vu le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2008-309 du 3 avril 2008 portant dispositions transitoires relatives à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté de la Préfète de la Lozère en date du 3 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Caroline PERNOT, Directrice Départementale des finances publiques de la Lozère,

**Arrête :**

**Art. 1<sup>er</sup>.** - La délégation de signature qui est conférée à Mme Caroline PERNOT, Directrice départementale des finances publiques de la Lozère, par l'article 1<sup>er</sup> de l'arrêté de la Préfète de la Lozère en date du 3 février 2020 accordant délégation de signature à Mme Caroline PERNOT, sera exercée par **M. Xavier CRISTOFINI**, Administrateur des Finances publiques, adjoint à la Directrice Départementale des Finances Publiques, et **M. Stéphane GARRIGUE**, Inspecteur principal des Finances publiques, chargé de la politique immobilière de l'État.

**Art. 2.** - En cas d'absence ou d'empêchement, la même délégation sera exercée par **M. Romain PRUVOST**, administrateur des Finances publiques adjoint .

**Art. 3.** - Le présent arrêté abroge l'arrêté n° DDFIP48-2021-263-01 du 20 septembre 2021

**Art.4.** - Le présent arrêté prend effet le 31 janvier 2022 et sera publié au Recueil des actes administratifs de la préfecture et affiché dans les locaux de la direction départementale des finances publiques de la Lozère

Pour la préfète et par délégation,

L'Administratrice Générale des Finances Publiques,

Directrice Départementale des Finances Publiques de  
la Lozère,



Caroline PERNOT

## DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE

DIRECTION DÉPARTEMENTALE DES FINANCES PUBLIQUES DE LA LOZÈRE  
1 ter Boulevard Lucien Arnault  
BP 131  
48 005 Mende Cedex

**Arrêté n° DDFIP48-2022-32-01 du 1<sup>er</sup> février 2022**

**relatif à la fermeture exceptionnelle du centre des Finances publiques de Langogne,  
La Directrice Départementale des Finances publiques de la Lozère**

Vu le décret n° 71-69 du 26 janvier 1971 relatif au régime d'ouverture au public des services extérieurs de l'État ;

Vu les articles 26 et 43 du décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État, dans les régions et les départements ;

Vu le décret n° 2008-310 du 3 avril 2008 relatif à la direction générale des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-208 du 20 février 2009 relatif au statut particulier des administrateurs des finances publiques ;

Vu le décret n° 2009-707 du 16 juin 2009 modifié relatif aux services déconcentrés de la direction générale des finances publiques ;

Vu l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2020-034-014 du 3 février 2020 portant délégation de signature en matière d'ordonnancement d'ouverture et de fermeture des services déconcentrés de la direction départementale des finances publiques de la Lozère ;

### **ARRÊTE :**

#### **Article 1<sup>er</sup>**

Le centre des Finances publiques de Langogne sera fermé au public à titre exceptionnel le vendredi 4 février 2022.

#### **Article 2**

Le présent arrêté sera publié au recueil des actes administratifs de la Préfecture et affiché dans les locaux des services visés à l'article 1<sup>er</sup>.

Fait à Mende, le 1<sup>er</sup> février 2022

Par délégation de la Préfète,

La Directrice départementale des Finances publiques de la Lozère,



Caroline PERNOT  
Administratrice Générale des Finances publiques

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-024-0001 DU 24 JANVIER 2022  
PORTANT APPROBATION DES STATUTS DE LA FÉDÉRATION DÉPARTEMENTALE POUR LA  
PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE ET DES ASSOCIATIONS AGRÉÉES POUR  
LA PÊCHE ET LA PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA LOZÈRE**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment ses articles L.434-3 et R.434-29 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les statuts types des fédérations départementales des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique LIEVEN directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-364-0001 du 30 décembre 2021 de Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale adjointe par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** les extraits des procès-verbaux des assemblées générales de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) ;
- SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

## ARRÊTE

ARTICLE 1<sup>ER</sup>: L'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2016-140-0002 du 19 mai 2016 modifiant l'arrêté préfectoral n° 2013-277-0001 du 4 octobre 2013 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère est abrogé.

ARTICLE 2 : Les statuts de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique (FDAAPPMA) adoptés le 01 juillet 2021 sont approuvés.

Les statuts des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique (AAPPMA) désignées ci-après sont approuvés :

- ✓ AAPPMA de Balsièges – Valdonnez (adoptés le 05 novembre 2021) ;
- ✓ AAPPMA du Goulet - Mont Lozère (adoptés le 30 octobre 2021) ;
- ✓ AAPPMA la Canourgue - Saint-Germain du Teil (adoptés le 28 septembre 2021) ;
- ✓ AAPPMA la Loutre Chanacoise (adoptés le 25 mars 2021) ;
- ✓ AAPPMA Quatre Rivières (adoptés le 30 octobre 2021) ;
- ✓ AAPPMA de la Gaule Cévenole (adoptés le 12 septembre 2021) ;
- ✓ AAPPMA de Grandrieu les Parfaits Pêcheurs (adoptés le 20 mars 2021) ;
- ✓ AAPPMA de la Société Amicale des Pêcheurs Langonais (adoptés le 10 septembre 2021) ;
- ✓ AAPPMA la Gaule Marvejolaise et Chiracoise (adoptés le 06 mars 2021) ;
- ✓ AAPPMA de l'Amicale des Pêcheurs à la Ligne de Mende (adoptés le 21 février 2021) ;
- ✓ AAPPMA de Meyrueis (adoptés le 26 octobre 2021) ;
- ✓ AAPPMA la Gaule Barrabande (adoptés le 26 septembre 2021) ;
- ✓ AAPPMA de la Vallée Française (adoptés le 03 décembre 2021) ;
- ✓ AAPPMA des Gorges du Tarn (adoptés le 02 décembre 2021) ;
- ✓ AAPPMA la Cévenole (adoptés le 10 décembre 2021) ;
- ✓ AAPPMA de Villefort (adoptés le 30 octobre 2021).

ARTICLE 3 : Le présent arrêté peut être déféré devant le tribunal administratif territorialement compétent. Le délai de recours est de deux mois à compter de la publication du présent arrêté.

ARTICLE 4 : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, les maires des communes concernées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt

**Signé**

Xavier CANELLAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-024-0002 DU 24 JANVIER 2022  
PORTANT AUTORISATION DE LÂCHER DE SANGLIERS  
DANS L'ENCLOS CYNÉGÉTIQUE LE PIN HAUT, COMMUNE DE LAVAL DU TARN**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment les articles L.424-2, L.424-3, L.424-8, L.424-11, L.424-12 et R.424-21 ;

**VU** l'arrêté ministériel du 1<sup>er</sup> août 1986 modifié relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté ministériel du 7 juillet 2006 portant sur l'introduction dans le milieu naturel de grand gibier et sur le prélèvement dans le milieu naturel d'animaux vivants d'espèces dont la chasse est autorisée ;

**VU** l'arrêté ministériel du 20 août 2009 fixant les caractéristiques et les règles générales de fonctionnement des installations des établissements d'élevage, de vente ou de transit appartenant à la catégorie A et détenant des sangliers ;

**VU** l'arrêté n° DDT-DIR-2021-364-0002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique LIEVEN directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim,

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-364-0001 du 30 décembre 2021 de Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale adjointe par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère,

**VU** les demandes de M. Alain BLANC reçues le 29 décembre 2021 et le 17 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** l'avis du service départemental de l'office français de la biodiversité ;

**CONSIDÉRANT** l'avis de la fédération départementale des chasseurs de la Lozère ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'autorisation de lâcher trois sangliers mâles (*Sus Scrofa*) dans un enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, est accordée à M. Alain Blanc - Perrières - 48500 Laval du Tarn.

L'enclos cynégétique d'entraînement sur sanglier, d'une superficie d'environ 25 hectares, est situé sur les parcelles 131, 132, 133, 199, 200, 201, 202, 203, 204, 205 et 206 de la section F, commune de Laval du Tarn.

Le nombre total de sangliers présents à l'intérieur de l'enclos est limité à trois.

Cette autorisation est individuelle et incessible.

**ARTICLE 2** : Le service départemental de l'office français de la biodiversité est informé des dates et de heures de lâchers et de prélèvements des animaux.

Un délai de 48 heures minimum pour l'information est prescrit.

L'absence de communication pourra entraîner un refus d'autorisation ultérieure.

Les animaux licitement tués à l'intérieur de l'enclos sont, conformément à l'article R 424-21 du code de l'environnement, munis d'un dispositif de marquage du modèle prévu à l'article R 425-10 du même code et délivré par la fédération départementale des chasseurs. Une attestation de marquage est à fournir à la direction départementale des territoires lors du renouvellement d'une demande d'autorisation de lâcher.

### **ARTICLE 3 :**

#### **1° Espèce sanglier (*Sus scrofa*)**

Les animaux sont caryotypés 36 chromosomes ou issus de reproducteurs caryotypés 36 chromosomes.

Les animaux ne sont pas vaccinés contre la maladie d'Aujeszky et ont fait l'objet du dépistage de cette maladie, le résultat devant être négatif.

Les animaux ne peuvent pas provenir de départements ou de pays où la peste porcine est mise en évidence.

#### **2° Provenance**

Les trois sangliers mâles sont uniquement fournis par l'établissement d'élevage de la SCEA Les Cailloux, immatriculé n° 48-106 dans le département de la Lozère, ouvert selon l'autorisation de l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2021-270-0001 du 27 septembre 2021.

#### **3° Lieu de lâcher**

Les trois sangliers mâles sont relâchés uniquement dans le périmètre de l'enclos délimité sur le plan de situation annexé.

#### **4° Période**

De la date de signature du présent arrêté jusqu'au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 4** : Monsieur Alain Blanc est garant de la conformité d'étanchéité de l'enclos suivant le type de clôture prescrit par l'article L.424.3 du code de l'environnement.

Tout dégât extérieur à la propriété, causé par des sangliers échappés, lui sera imputable.

**ARTICLE 5** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois pour le permissionnaire et dans un délai de deux mois pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible sur le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr). (*obligatoire pour les avocats et les communes de plus de 3 500 habitants*).

Dans un délai de deux mois, le permissionnaire peut présenter un recours gracieux. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 6** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, les lieutenants de louveterie de la 7<sup>ème</sup> circonscription, le maire de Laval du Tarn, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au demandeur, publié au recueil des actes administratifs du département et affiché en mairie.

Pour la directrice et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt

**SIGNE**

Xavier CANELLAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-031-0004 DU 31 JANVIER 2022  
PORTANT AUTORISATION D'UTILISATION DE VÉHICULES MOTORISÉS  
ET DE SOURCES LUMINEUSES POUR LE COMPTAGE DE GIBIER.**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de l'environnement et notamment l'article R 428-9 ;

**VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de Mme Valérie HATSCH en qualité de préfète de la Lozère ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> août 1986, relatif à divers procédés de chasse, de destruction des animaux nuisibles et à la reprise du gibier vivant dans un but de repeuplement ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique LIEVEN directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-364-0001 du 30 décembre 2021 de Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale adjointe par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;

**VU** la demande de M. le président de la fédération départementale des chasseurs du 4 janvier 2022 ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de recensement de gibier contribuent à une gestion rationnelle du gibier ;

**CONSIDÉRANT** que les opérations de recensement de gibier sont plus efficaces de nuit que de jour ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : Autorisation est accordée de circuler en véhicules motorisés et d'utiliser des sources lumineuses dans le cadre de missions de comptage de gibier par temps de nuit aux personnes suivantes :

- agents du service départemental de l'office français de la biodiversité ;
- agents de l'agence départementale de l'office national des forêts ;
- agents de l'établissement public du parc national des Cévennes ;
- lieutenants de louveterie ;
- gardes chasse particuliers ;
- agents du service technique de la fédération départementale des chasseurs.

Les personnes autorisées peuvent s'adjoindre 4 aides bénévoles.

Avec délai de 48 heures, les brigades de gendarmerie concernées sont prévenues du déroulement des opérations.

La mise en œuvre et le déroulement des opérations sont de l'entière responsabilité du président de la fédération départementale des chasseurs du département de la Lozère pour les parties de circuits situées à l'extérieur du cœur du Parc national des Cévennes et de la directrice du Parc national des Cévennes pour les parties de circuits situées dans le cœur du Parc national des Cévennes.

**ARTICLE 2** : Les opérations ont comme objectif le suivi des populations des espèces Cerf élaphe, Lièvre d'Europe, Renard roux et Chevreuil sur les communes et communes déléguées suivantes :

#### **Causse de Sauveterre**

Balsièges, Banassac-Canilhac, Barjac, Brenoux, Saint-Bauzile, La Canourgue, Chanac, Cultures, Esclanèdes, Grèzes, Ispagnac, Laval du Tarn, Massegros-Causse-Gorges, Palhers, Saint-Bonnet de Chirac, Gorges du Tarn-Causse, Saint-Saturnin, Les Salelles, La Tieule.

#### **Margeride – Aubrac**

Albaret Sainte-Marie, Arzenc d'Apcher, Les Bessons, Blavignac, Peyre en Aubrac, La Fage Saint-Julien, Fournels, Les Monts Verts, Rimeize, Saint-Chély d'Apcher, Saint-Pierre le Vieux, Termes, La Fage Montivernoux, Saint-Laurent de Veyres, Fontans, Lajo, Les Laubies, Recoules de Fumas, Lachamp-Ribennes, Serverette, Saint-Alban sur Limagnole, Monts de Randon, Saint-Gal, Saint-Denis en Margeride, Sainte-Eulalie, Malzieu Forain, Saint-Léger du Malzieu, Saint-Privat du Fau, Paulhac en Margeride, Albaret le Comtal, Brion, Chauchailles, Grandvals, Noalhac, Recoules d'Aubrac, Saint-Juéry, Nasbinals, Marchastel.

#### **Causse Méjean**

Hures la Parade, La Malène, Gorges du Tarn Causse, Le Rozier, Mas Saint-Chély, Saint-Pierre des Tripiers, Vebron, Florac Trois Rivières.

#### **Haut Allier**

Bel Aire Val d'Ance, Saint-Paul le Froid, Grandrieu, Saint-Bonnet Laval, Naussac-Fontanes, Saint-Jean la Fouillouse.

#### **Contreforts de l'Aubrac**

Antrenas, Le Buisson, Bourgs sur Colagne, Les Hermaux, Les Salces, Prinsuéjols-Malbouzon, Saint-Germain du Teil, Saint-Laurent de Muret, Saint-Pierre de Nogaret, Trélans.

#### **Charpal**

Arzenc de randon, Badaroux, Châteauneuf de Randon, La Panouse, Laubert, Le Born, Le Chastel Nouvel, Mende, Monts de Randon, Pelouse, Saint-Sauveur de Ginestoux.

### **Mont Lozère**

Altier, Pont de Montvert Sud Mont Lozère, Vialas, Les Bondons, Saint-Etienne du Valdonnez, Lanuéjols, Mont Lozère et Goulet, Cubières, Cubiérettes, Pourcharesses.

### **Aigoual**

Meyrueis, Rousses, Fraissinet de Fourques, Gatuzières, Bassurels.

### **Cévennes**

Cassagnas, Bédouès-Cocurès, Barre des Cévennes, Cans en Cévennes, Saint-André de Lancize, Saint-Privat de Vallongue.

**ARTICLE 3** : Les opérations sont autorisées du 15 février 2022 jusqu'au 31 décembre 2022.

**ARTICLE 4** : Des bilans seront présentés au directeur départemental des territoires :

- un bilan intermédiaire avant le 31 mai 2022 ;
- un bilan final avant le 31 janvier 2023.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires, le colonel commandant le groupement de gendarmerie, le chef du service départemental de l'office français de la biodiversité, le directeur de l'agence départementale de l'office national des forêts, la directrice de l'établissement public du parc national des Cévennes, les lieutenants de louveterie, les maires, le président de la fédération départementale des chasseurs sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs et affiché dans toutes les communes du département.

Pour le directeur et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt

**SIGNE**

Xavier CANELLAS



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° DDT-BIEF-2022-031-0005 DU 31 JANVIER 2022  
PORTANT RETRAIT DE L'AGRÈMENT DE L'ASSOCIATION AGRÉÉE POUR LA PÊCHE ET LA  
PROTECTION DU MILIEU AQUATIQUE DE LA GAULE CALBERTOISE ET  
RETRAIT DE L'AGRÈMENT DE SON PRÉSIDENT ET DE SON TRÉSORIER**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code de l'environnement, notamment le livre IV, titre III relatif à la pêche en eau douce ;
- VU** l'arrêté ministériel du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté ministériel du 24 septembre 2021 modifiant l'arrêté du 25 août 2020 modifiant l'arrêté du 16 janvier 2013 fixant les conditions d'agrément et les statuts types des associations agréées de pêche et de protection du milieu aquatique ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-023-020 du 23 janvier 2009 portant agrément du président de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaule Calbertaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° 2009-023-043 du 23 janvier 2009 portant agrément du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaule Calbertaine ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR-2021-364-0002 du 30 décembre 2021 portant délégation de signature à Mme Véronique LIEVEN directrice départementale des territoires de la Lozère par intérim ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-DIR 2021-364-0001 du 30 décembre 2021 de Mme Véronique LIEVEN, directrice départementale adjointe par intérim, portant subdélégation de signature aux agents de la direction départementale des territoires de la Lozère ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° DDT-BIEF-2022-024-0001 du 24 janvier 2022 portant approbation des statuts de la fédération départementale pour la pêche et la protection du milieu aquatique et des associations agréées pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Lozère ;
- VU** le constat de carence formulé le 19 décembre 2021 par l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaule Calbertaine ;

**VU** la proposition du 14 janvier 2022 de la fédération de la Lozère pour la pêche et la protection du milieu aquatique de transférer l'actif social à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Cévenole ;

**SUR** la proposition du directeur départemental des territoires ;

### **ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : L'agrément préfectoral délivré à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaule Calbertaine est retiré.

**ARTICLE 2** : L'actif social de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaule Calbertaine est versé à l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique La Cévenole.

**ARTICLE 3** : Les agréments du président et du trésorier de l'association agréée pour la pêche et la protection du milieu aquatique de la Gaule Calbertaine délivrés le 23 janvier 2009 sont retirés.

**ARTICLE 4** : Le présent arrêté est susceptible de recours devant le tribunal administratif territorialement compétent dans un délai de deux mois et dans un délai de quatre ans pour les tiers dans les conditions de l'article R.421-1 du code de justice administrative à compter de sa publication au recueil des actes administratifs.

Dans un délai de deux mois, un recours gracieux peut être présenté. Le silence gardé par l'administration pendant plus de deux mois sur la demande du recours gracieux emporte décision implicite de rejet de cette demande conformément à l'article R.421-2 du code de justice administrative.

**ARTICLE 5** : Le secrétaire général de la préfecture, le sous-préfet de l'arrondissement de Florac, la directrice départementale des territoires sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la directrice et par délégation  
le chef du service biodiversité eau forêt

***SIGNE***

Xavier CANELLAS



**ARRÊTÉ N° PREF-DCL-BER-2021-361-011 DU 27 DÉCEMBRE 2021  
PORTANT PUBLICATION DE LA LISTE DES SUPPORTS DE PRESSE ET  
DES SERVICES DE PRESSE EN LIGNE (SPEL)  
HABILITÉS À RECEVOIR LES ANNONCES JUDICIAIRES ET LÉGALES  
SUR LE DÉPARTEMENT DE LA LOZÈRE POUR L'ANNÉE 2022**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** la directive 2006/123/CE du 12 décembre 2006 relative aux services dans le marché intérieur, et notamment son article 14, paragraphe 6 ;

**VU** la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 concernant les annonces judiciaires et légales, modifiée en dernier lieu par l'article 3 de la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019 relative à la croissance et la transformation des entreprises (Loi « PACTE ») ;

**VU** la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**VU** le décret n° 2009-1340 du 29 octobre 2009 pris pour application de l'article 1<sup>er</sup> de la loi n° 86-897 du 1<sup>er</sup> août 1986 portant réforme du régime juridique de la presse ;

**VU** le décret n° 2012-1547 du 28 décembre 2012 relatif à l'insertion des annonces judiciaires et légales portant sur les sociétés et fonds de commerce dans une base de donnée numérique centrale ;

**VU** le décret n° 2019-1216 du 21 novembre 2019 relatif aux annonces judiciaires et légales ;

**VU** l'arrêté ministériel du 21 décembre 2012 modifié, relatif au tarif annuel et aux modalités de publication des annonces judiciaires et légales ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT2020-048-003 du 04 septembre 2020 portant délégation de signature à Monsieur Thomas ODINOT, secrétaire général de la préfecture ;

**CONSIDÉRANT** les demandes d'habilitation à recevoir les annonces judiciaires et légales, présentées par les supports de presse intéressés au titre de l'année 2022 ;

**CONSIDÉRANT** les dispositions de l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée susvisée, stipulant que la liste des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL), (au choix des parties), susceptibles de recevoir les annonces judiciaires et légales dans le département, est fixée chaque année au mois de décembre, par arrêté du préfet ;

**ARRÊTE**

**ARTICLE 1<sup>ER</sup>** : *Dans le département de la Lozère, la liste préfectorale des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales pour l'année 2022, est la suivante :*

.../...

**Liste préfectorale des supports de presse et des services de presse en ligne (SPEL) habilités à recevoir les annonces judiciaires et légales sur le département de la Lozère (48) pour l'année 2022 :**

**\* Au titre des « Publications de presse » :**

- Le quotidien :

«**MIDI LIBRE**» - Mas de la Grille - 34438 Saint-Jean de Védas Cedex.

- Les hebdomadaires :

«**LOZÈRE NOUVELLE**» - Impasse Félix Remize, bd des Capucins – BP 17 – 48001 Mende Cedex,

«**MIDI LIBRE DIMANCHE**» – Mas de la Grille – 34438 Saint-Jean de Védas,

«**RÉVEIL LOZÈRE**» - 27, Avenue Foch – 48000 Mende.

**\* Au titre des « Services de presse en ligne (SPEL) » :**

« **www.midilibre.fr** » - MAS DE LA GRILLE - 34438 SAINT-JEAN DE VÉDAS CEDEX.

ARTICLE 2 : Sauf pour les annonces devant paraître au Journal officiel de la République française ou à ses annexes, les annonces exigées par les lois et décrets, seront insérées, à peine de nullité de l'insertion, nonobstant les dispositions contraires de ces lois et décrets, dans une « *publication de presse* » ou « *un service de presse en ligne (SPEL)* » au choix des parties, remplissant les conditions prévues à l'article 2 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955 modifiée.

ARTICLE 3 : Les « *publications de presse* » et « *services de presse en ligne (SPEL)* » inscrits à l'article 1 du présent arrêté, se sont engagés dans leur demande, à publier les annonces judiciaires et légales au tarif fixé par arrêté conjoint des ministères chargés de la communication et de l'économie, en application de l'article 3 de la loi n° 55-4 du 4 janvier 1955, modifiée par la loi n° 2019-486 du 22 mai 2019, dans son article 3, sus-visée **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**.

ARTICLE 4 : Toute infraction aux dispositions du présent arrêté qui prendra effet **à compter du 1<sup>er</sup> janvier 2022**, sera passible des sanctions prévues à l'article 4 de la loi du 4 janvier 1955 modifiée et pourra éventuellement faire l'objet par le préfet, d'une radiation de la liste pour une période de trois à douze mois et en cas de récidive, d'une radiation définitive.

ARTICLE 5 : Le secrétaire général, est chargé de l'exécution du présent arrêté, dont une copie est insérée au recueil des actes administratifs de la préfecture (accessible sur la page internet de la préfecture : <https://www.lozere.gouv.fr/Publications/Recueil-des-Actes-Administratifs-R.A.A>).

Une copie du présent arrêté sera adressée pour information, à l'éditeur concerné, au site officiel d'accès aux publicités et aux informations légales des entreprises « *actulegales.fr* », au président du tribunal de grande instance de MENDE, au président de la chambre départementale des notaires, au directeur départemental du travail, de l'emploi, des solidarités et de la protection des populations (DDETSP48) et aux directeurs des supports de presse concernés.

La préfète,

Signé

*Le secrétaire général*



ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2022-007-002 EN DATE DU 7 JANVIER 2022  
PORTANT CLASSEMENT DE LA COMMUNE DU MALZIEU-VILLE  
EN COMMUNE TOURISTIQUE

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

- VU** le code du tourisme, notamment ses articles L. 133-11, L. 133-12, L. 134-3, R. 133-32 et suivants ;
- VU** le code de la sécurité intérieure ;
- VU** le code général des collectivités territoriales ;
- VU** l'arrêté interministériel du 2 septembre 2008 relatif aux communes touristiques et aux stations classées, notamment ses articles 1<sup>er</sup> et 2 ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° SOUS-PREF-2020-343-006 du 8 décembre 2020 portant classement de l'office de tourisme Margeride en Gévaudan en catégorie II ;
- VU** le décret du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère - Mme HATSCH (Valérie) ;
- VU** le décret du 24 novembre 2021 portant nomination de M. David URSULET en qualité de sous-préfet de Florac ;
- VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-342-003 du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à M. David URSULET, sous-préfet de Florac ;
- VU** la délibération du conseil municipal de la commune du Malzieu-Ville en date du 21 octobre 2021 sollicitant la dénomination de « commune touristique » pour la commune du Malzieu-Ville ;
- VU** le dossier de candidature déclaré complet le 20 décembre 2021 ;
- CONSIDÉRANT** que la commune du Malzieu-Ville remplit les conditions pour être dénommée commune touristique ;
- SUR** proposition du sous-préfet de Florac ;

**ARRÊTE :**

**Article 1** - A compter de la date du présent arrêté, le territoire de la commune du Malzieu-Ville est dénommé commune touristique, pour une durée de cinq ans.

**Article 2** - Le dossier annexé au présent arrêté est consultable à la sous-préfecture de Florac.

**Article 3** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes, dans un délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

Le tribunal administratif peut-être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

**Article 4** – Le sous-préfet de Florac, la directrice des services du cabinet et le maire de la commune du Malzieu-Ville sont chargés chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de l'État dans le département.

Pour la préfète et par délégation  
le sous-préfet de Florac

**signé**

David URSULET

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° SOUS-PREF-2022-0007-03 EN DATE DU 7 JANVIER 2022  
DÉCERNANT LE TITRE DE « MAÎTRE-RESTAURATEUR » À MONSIEUR NICOLAS  
BOUQUET

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la consommation, notamment son article L. 122-21 ;

**VU** le code général des impôts, notamment son article 244 quater Q ;

**VU** le décret n° 2007-1359 du 14 septembre 2007 relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** le décret n° 2015-348 du 26 mars 2015 relatif au titre de maître-restaurateur ;

**VU** les arrêtés interministériels des 14 septembre 2007 relatifs à l'attribution du titre de maître-restaurateur, au cahier des charges du titre de maître-restaurateur et aux conditions de justifications des compétences requises pour bénéficier du titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'arrêté ministériel du 17 janvier 2008 fixant la liste des organismes certificateurs aptes à réaliser l'audit externe relatif à la délivrance du titre de maître-restaurateur ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret du président de la République en date du 24 novembre 2021 portant nomination de M. David URSULET, sous-préfet de Florac ;

**VU** l'arrêté préfectoral n° PREF-BCPPAT-2021-342-003 du 8 décembre 2021 portant délégation de signature à M. David URSULET, sous-préfet de Florac ;

**VU** la demande présentée par Monsieur Nicolas BOUQUET, enregistrée le 6 janvier 2022, par laquelle l'intéressé sollicite le titre de maître-restaurateur ;

**VU** l'avis favorable délivré par l'organisme évaluateur CERTIPAQ en date du 22 novembre 2021 ;

**CONSIDERANT** que Monsieur Nicolas BOUQUET, gérant et chef de cuisine de l'établissement « Le Lion d'Or », sis 132 rue Théophile Roussel – 48200 Saint-Chély d'Apcher – remplit toutes les conditions fixées par les textes susvisés ;

**SUR proposition** du sous-préfet de Florac,

### **ARRETE**

**Article 1** – Le titre de maître-restaurateur est décerné à Monsieur Nicolas BOUQUET, gérant et chef de cuisine de l'établissement «Le Lion d'Or», sis 132 rue Théophile Roussel – 48200 Saint-Chély d'Apcher

**Article 2** – La durée de validité du présent acte est de quatre ans. Une demande de renouvellement du titre de maître restaurateur pourra être demandée deux mois avant l'expiration de la période de validité.

**Article 3** – Tout changement intervenant dans l'un des éléments ayant conduit à l'attribution de ce titre devra être immédiatement signalé à la sous-préfecture de Florac, avenue Marceau Farelle – 48400 FLORAC TROIS RIVIÈRES.

**Article 4** – Le présent arrêté peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Nîmes, 16 avenue Feuchères 30000 Nîmes ou par le biais du site internet « *Télérecours* », dans le délai de deux mois à compter de sa publication, de sa notification ou de son affichage.

**Article 5** – Le sous-préfet de Florac, la maire de la commune de Saint-Chély d'Apcher, le directeur départemental de l'emploi, du travail, des solidarités et de la protection des populations et la directrice départementale des finances publiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de la Lozère.

Pour la préfète et par délégation,  
le sous-préfet de Florac

**signé**

David URSULET



**PRÉFÈTE  
DE LA LOZÈRE**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Direction régionale de l'environnement,  
de l'aménagement et du logement  
d'Occitanie**

**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL n° CAB SIDPC 2022-017-001**  
**fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité**  
**en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité**

**LA PRÉFÈTE DE LA LOZÈRE,**

- VU** le code de l'énergie et notamment l'article R 323-36 ;
- VU** l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié fixant les consignes générales de délestages sur les réseaux électriques ;
- VU** la circulaire du ministère de l'industrie du 16 juillet 2004 relative à l'organisation en matière de délestage lié aux aléas climatiques ;
- VU** la circulaire interministérielle du 21 septembre 2006 relative à l'inscription des établissements de santé ;
- VU** l'arrêté préfectoral SIDPC-2019-259-005 du 16 septembre 2019 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité ;
- VU** les consultations des services effectuées le 3 novembre 2021,
- VU** la réponse de l'Agence Régionale de Santé en date du 3 décembre 2021,
- VU** la réponse du Conseil Départemental en date du 30 novembre 2021,
- VU** la réponse des services de gendarmerie et du SDIS en date du 31 décembre 2021,
- VU** la réponse de la mission concessions hydroélectriques de la DREAL en date du 3 décembre 2021,
- Sur** proposition du directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement (DREAL) Occitanie ;

## ARRÊTE

### ARTICLE 1<sup>er</sup> :

Les usagers inscrits sur la liste prioritaire ci-annexée, définis à l'article 3 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient d'un service prioritaire d'alimentation électrique si des délestages sont nécessaires.

### ARTICLE 2 :

Les usagers inscrits sur la liste supplémentaire ci-annexée, définis à l'article 4 de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié, bénéficient, en raison de leur situation particulière et dans la limite des disponibilités en énergie électrique, d'un service prioritaire d'alimentation électrique par rapport aux autres usagers si des délestages sont nécessaires.

### ARTICLE 3 :

Les usagers inscrits sur la liste de reletage ci-annexée, peuvent bénéficier dans le cas prévu à l'article 5 ter de l'arrêté ministériel du 5 juillet 1990 modifié d'un reletage prioritaire.

### ARTICLE 4 :

Les gestionnaires des réseaux publics d'électricité de la Lozère doivent informer par tous moyens appropriés et le plus longtemps possible à l'avance les usagers concernés par les délestages.

### ARTICLE 5 :

Les usagers inscrits sur les listes définis aux articles 1 et 2 du présent arrêté seront avisés de leur inscription et des conditions dont elle est assortie par le service interministériel de défense et de protection civile du département.

### ARTICLE 6 :

L'arrêté préfectoral SIDPC-2019-259-005 du 16 septembre 2019 fixant la liste des usagers du service prioritaire de l'électricité en cas de délestages sur les réseaux publics d'électricité du département de la Lozère est abrogé.

### ARTICLE 7 :

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté dont une copie sera adressée à ENEDIS gestionnaire des réseaux publics d'électricité de la Lozère.

Mende, le 17 JANVIER 2022

La Préfète,

signé

## Annexe III: liste relestage Lozère

ANNEXE 3 SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE EN CAS DE DÉLESTAGE Liste de RELESTAGE - 2022 - Lozère					
Commune	Etablissement	Catégorie d'usagers	Adresse	Code Postal	Distributeur
AUMONT-AUBRAC	EHPAD « La Ginestado »	S	Rue Paillade	48130	ENEDIS
AUROUX	Foyer de vie « Saint Nicolas »	S	Village	48600	ENEDIS
AUROUX	EHPAD « Le Chapeauroux »	S	RD988	48600	ENEDIS
CHANAC	Foyer d'Accueil Médicalisé « Les Bernades »	S	Rte du Mazegros	48230	ENEDIS
CHANAC	EHPAD « Maison des Aires »	S	Rue des Aires	48230	ENEDIS
CHATEAUNEUF de RANDON	EHPAD « Résidence Margeride »	S	Village	48170	ENEDIS
CHATEAUNEUF de RANDON	MAS « Les Bruyères » + EEAP « Les Genets »	S	Village	48170	ENEDIS
CHATEAUNEUF de RANDON	Foyer de vie "Bertrand du GUESCLIN"	S	Av Dr.A. Durand	48170	ENEDIS
CHAUDEYRAC	Foyer de vie « Hubert LIBOUREL »	S	Arc en Ciel la Cure	48170	ENEDIS
CHIRAC	EHPAD « Villa St Jean »	S	Rte du Val de Colagne	48100	ENEDIS
CHIRAC	MAS + Foyer de vie « Ste Angèle »	S	rue de la Résistance	48100	ENEDIS
CHIRAC	MAS « d'Entravagues »	S	Quai des Entradasses	48100	ENEDIS
COLLET de DEZE	EHPAD « La Soleillade »	S	Av de la Gare	48160	ENEDIS
FLORAC	MAS « Les Bancelis »	S	Fontaine Noire Dame	48400	ENEDIS

## Annexe III: liste relestage Lozère

ANNEXE 3 SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE EN CAS DE DÉLESTAGE Liste de RELESTAGE – 2022 – Lozère					
Commune	Etablissement	Catégorie d'usagers	Adresse	Code Postal	Distributeur
FLORAC-TROIS-RIVIERES	Centre médical psychologique de Florac pour enfants et adolescents	S	Rue de la Serve	48400	ENEDIS
FLORAC-TROIS-RIVIERES	Centre médical psychologique de Florac pour adultes	S	6 Rue des Aires	48400	ENEDIS
FOURNELS	EHPAD Résidence « les Alisiers »	S	Rte d'Albaret le Comtal	48310	ENEDIS
GRANDRIEU	EHPAD « Nostr Oustaou »	S	Pl du Foirail	48600	ENEDIS
GRANDRIEU	Foyer d'Accueil Médicalisé « Abbé Bassier »	S	Route de Saint Alban	48600	ENEDIS
ISPAGNAC	EHPAD « Le Rejal »	S	Rte de Salanson	48320	ENEDIS
LA CANOURGUE	MAS du Booz	S	Domaine du Booz	48500	ENEDIS
LA CANOURGUE	EHPAD « Saint-Martin »	S	rue du Maille	48500	ENEDIS
LA CANOURGUE	SSR « Sainte Marie »	S	Place du pré commun	48500	ENEDIS
LANGOGNE	Foyer d'Accueil Médicalisé « Résidence St Nicolas »	S	2 Quai du langouyrou	48300	ENEDIS
LANGOGNE	Centre médical psychologique de Langogne pour enfants et adolescents	S	Quai du Langouyrou	48300	ENEDIS
LANGOGNE	Centre médical psychologique de Langogne pour Langogne Adultes	S	3 Rue Pierre Grasset 48300 Langogne	48300	ENEDIS
LANUEJOLS	SSR du « Boy »	S	Château du Boy	48000	ENEDIS
LAVAL ATGER	Foyer d'hébergement ESAT Prieuré	S	Saint bonnet laval	48600	ENEDIS

Annexe III: liste relestage Lozère

<b>ANNEXE 3</b> <b>SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE EN CAS DE DÉLESTAGE</b> <b>Liste de RELESTAGE - 2022 - Lozère</b>					
Commune	Etablissement	Catégorie d'usagers	Adresse	Code Postal	Distributeur
LE BLEYMARD	EHPAD Résidence « Joseph CAUPERT »	S	Village	48190	ENEDIS
LE MALZIEU-VILLE	EHPAD « Hubert-de-Fiers »	S	Les Chauffours	48140	ENEDIS
LE MASSEGROS	EHPAD « Saint Martin »	S	Village	48500	ENEDIS
LUC	EHPAD de « Luc »	S	Village	48250	ENEDIS
MARVEJOLS	EHPAD de « l'Hôpital St Jacques »	S	Av T. Roussel	48100	ENEDIS
MARVEJOLS	EHPAD « Clos de la Colagne »	S	12 Pont de Peyre	48100	ENEDIS
MARVEJOLS	Foyer d'Accueil Médicalisé « l'Enclos »	S	1 Av du Dr de Framond	48100	ENEDIS
MARVEJOLS	EHPAD « Jean-Baptiste Ray »	S	18 rue Rochevallier	48100	ENEDIS
MARVEJOLS	Foyer d'Accueil Médicalisé + Foyer de vie « Saint Hellon »	S	Rte de Nasbinals	48100	ENEDIS
MARVEJOLS	Foyer d'hébergement de « la Colagne »	S	Av des martyrs de la Résistance	48100	ENEDIS
MARVEJOLS	Foyer de vie « Lucien Ozioi »	S	5, bis rue Jeanne d'Arc	48100	ENEDIS
MARVEJOLS	IME « les Sapins »	S	Ave Pierre Semard	48100	ENEDIS
MARVEJOLS	Institut Médico Professionnel « Le Gallion »	S	Quartier du gallion	48100	ENEDIS
MARVEJOLS	Centre médical psychologique de Marvejols pour enfants et adolescents	S	28 Bd de Chambrun	48100	ENEDIS

## Annexe III: liste relestage Lozère

ANNEXE 3 SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE EN CAS DE DÉLESTAGE Liste de RELESTAGE - 2022 - Lozère					
Commune	Etablissement	Catégorie d'usagers	Adresse	Code Postal	Distributeur
MARVEJOLS	Centre médical psychologique de Marvejols pour adultes	S	7 Av. Martyrs de la Résistance	48100	ENEDIS
MENDE	EHPAD « l'Adoration »	S	5, Ave du Père Coudrin	48000	ENEDIS
MENDE	Maison d'Enfant « La Providence »	S	8 rue de la Chicanette	48000	ENEDIS
MENDE	Résidence autonomie « Plencourt »	S	4 bd Théophile Roussel	48000	ENEDIS
MENDE	Centre médical psychologique de Mende et hôpital de jour adultes	S	15 rue du Prévival	48000	ENEDIS
MENDE	Hôpital de jour enfant	S	6 avenue Nelson Mandela	48000	ENEDIS
MENDE	UAPP et unité pour adolescents	S	3 avenue Nelson Mandela	48000	ENEDIS
MEYRUEIS	EHPAD Résidences des « 3 sources »	S	5 Esplanade A. Chamson	48150	ENEDIS
MEYRUEIS	Foyer de vie « Luscalous »	S	rue du 19 mars 62	48150	ENEDIS
MONTRODAT	EATU « La Maison des Sources »	S	Quartier de l'Empéry	48100	ENEDIS
MONTRODAT	ESAT et Foyer d'hébergement « de Bouldoire »	S	Bouldoire	48100	ENEDIS
NASBINALS	EHPAD « André Aldebert »	S	Rte de Malbouzon	48260	ENEDIS
PALHERS	Foyer « d'Hebergement de Palherets »	S	Village	48100	ENEDIS
PIERREFICHE	Foyer de Vie de « Pierrefiche »	S	Arc en Ciel	48300	ENEDIS

Annexe III: liste relestage Lozère

<b>ANNEXE 3</b> <b>SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE EN CAS DE DÉLESTAGE</b> <b>Liste de RELESTAGE – 2022 – Lozère</b>					
Commune	Etablissement	Catégorie d'usagers	Adresse	Code Postal	Distributeur
PREVENCHERES	Foyer de vie de « Prévénchères »	S	Arc en Ciel	48800	ENEDIS
RECOULES D'AUBRAC	EHPAD « Léon Picy »	S	Village	48260	ENEDIS
RIEUTORT de RANDON	EHPAD « La Randonneraie »	S	Village	48700	ENEDIS
SAINTE ALBAN SUR LIMAGNOLE	Foyer de vie « Sainte-Alban Saint-Nicolas »	S	Route de saint Chély	48120	ENEDIS
SAINTE CHELY D'APCHER	Hôpital de Jour Adultes « Lucien Bonnaïfé »	S	Chemin du Cros	48200	ENEDIS
SAINTE CHELY D'APCHER	Hôpital de Jour pour enfants et adolescents	S	25 rue « du Barry »	48200	ENEDIS
SERVERETTE	Foyer d'Accueil Médicalisé « Sainte Angèle »	S	route de Saint-Denis	48700	ENEDIS
ST ALBAN/LIMAGNOLE	EHPAD Résidence « les Pins »	S	rue de la Bayse	48120	ENEDIS
ST CHELY D'APCHER	MAS de « Civergols »	S	Rte du Malzieu	48200	ENEDIS
St GERMAIN du TEIL	MAS « Aubrac »	S	Rte de Combret	48340	ENEDIS
St GERMAIN du TEIL	MAS « La Luciole »	S	Chemin de Cadenet	48340	ENEDIS
St GERMAIN du TEIL	Foyer de Vie « l'Horizon »	S	Quartier l'Ensoleillade	48340	ENEDIS
VIALAS	EHPAD de « Vialas »	S	La Sagne	48220	ENEDIS
VILLEFORT	EHPAD « Résidence des Vallées »	S	58, Av des Cevennes	48800	ENEDIS

Catégorie d'usagers	
E	Installation de signalisation et d'éclairage indispensable à la sécurité
I	Installation industrielle présentant des risques de dommages en cas de rupture de fonctionnement

Annexe III: liste relestage Lozère

<b>ANNEXE 3</b> <b>SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE EN CAS DE DÉLESTAGE</b> Liste de <b>RELESTAGE</b> – 2022 – Lozère					
Commune	Établissement	Catégorie d'usagers	Adresse	Code Postal	Distributeur
S	Hôpitaux, cliniques, laboratoires ou établissements présentant des dangers graves pour les personnes en cas de rupture de fonctionnement				
D	Installation de Défense et de protection civile				

<b>ANNEXE 2</b> <b>SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE EN CAS DE DÉLESTAGE</b> Liste des usagers <b>SUPPLÉMENTAIRES – 2022 – Lozère</b>					
COMMUNE	ÉTABLISSEMENT	Catégorie d'usagers	ADRESSE	CP	DISTRIBUTEUR
ANTRENAS	SSR Pédiatrique « Les Ecoreuils »	S	Rte de Nasbinals	48100	ENEDIS
ANTRENAS	SSR Pneumologie	S	Rte de Nasbinals	48100	ENEDIS
FLORAC	Centre hospitalier « Théophile Roussel » + USLD CH de Florac + EHPAD CH Florac	S	6 Pl de l'ancienne Gare	48400	ENEDIS
LA BASTIDE PUYLAURENT	Barrage de Puylaurent – concession de Prévèchère – Auxiliaire de production	I		48250	ENEDIS
LA BASTIDE PUYLAURENT	Barrage de Puylaurent – concession de Prévèchère – Auxiliaire de consommation	I		48250	ENEDIS
LANGOGNE	Centre Hospitalier Local de Langogne + USLD CH de Langogne + EHPAD CH de Langogne	S	Allée de la Tuilerie	48300	ENEDIS
MARVEJOLS	SSR les « Tilleuls »	S	8 Bd Aurelle de Paladines	48100	ENEDIS
MENDE	Maison d'arrêt de MENDE	D	37 chemin du Séjolan	48000	ENEDIS
MENDE	USLD « Chaldecoste » + EHPAD « Chaldecoste » + UHR « Chaldecoste »	S	1 Ave du 8 mai 45	48000	ENEDIS
MENDE	Centre Hospitalier « Francois Tosquelles » Site « Paul Eluard »	S	Ave Nelson Mandela	48000	ENEDIS
MONTRODAT	CEM et CRF de Monrodat	S	Vimenet	48100	ENEDIS
PIED-DE-BORNE	Usine hydroélectrique de Pied-de-Borne – concession de Chassezac	I		48800	ENEDIS
PIED-DE-BORNE	Usine hydroélectrique de Beyssac – concession de Chassezac	I		48800	ENEDIS
PREVENCHERES	Usine hydroélectrique de Prévèchère – concession de Prévèchère	I		48800	ENEDIS
SAINT CHELY D'APCHER	Centre hospitalier local + EHPAD « Fanny Ramadier »	S	Rte du Malzieu	48200	ENEDIS
St ALBAN/LIMAGNOLE	Centre Hospitalier « Francois Tosquelles »	S	Rue de l'Hopital	48120	ENEDIS

<b>Catégorie d'usagers</b>	
E	Installation de signalisation et d'éclairage indispensable à la sécurité
I	Installation industrielle présentant des risques de dommages en cas de rupture de fonctionnement
S	Hôpitaux, cliniques, laboratoires ou établissements présentant des dangers graves pour les personnes en cas de rupture de fonctionnement
D	Installation de Défense et de protection civile



**ANNEXE 1**  
**SERVICE PRIORITAIRE D'ALIMENTATION ÉLECTRIQUE EN CAS DE DÉLESTAGE**  
 Liste des usagers **PRIORITAIRES- 2022 – Lozère**

COMMUNE	ETABLISSEMENT	Catégorie d'usagers	ADRESSE	CP	DISTRIBUTEUR
MARVEJOLS	Hôpital de Lozère Centre Médico Chirurgical du GEVAUDAN	S	Chemin Jean Fontugne	48100	ENEDIS
BASSURELS	Tunnel du MARQUAIRES – RD 907 – Conseil Départemental 48	E	Conseil départemental 48	48400	ENEDIS
LA CANOURGUE	Tunnel de MONTJEZIEU - A75 – DIR Massif Central	E	DIR Massif Central	48500	ENEDIS
MENDE	Centre hospitalier de MENDE	S	Av du 8 mai 45	48000	ENEDIS

Catégorie d'usagers	
E	Installation de signalisation et d'éclairage indispensable à la sécurité
I	Installation industrielle présentant des risques de dommages en cas de rupture de fonctionnement
S	Hôpitaux, cliniques, laboratoires ou établissements présentant des dangers graves pour les personnes en cas de rupture de fonctionnement
D	Installation de Défense et de protection civile



**ARRÊTÉ PRÉFECTORAL N° PREF – CAB – SIDPC 2022 – 018 - 010  
EN DATE DU 18/01/2022  
PORTANT FERMETURE DE L' ÉCOLE PUBLIQUE PRIMAIRE DE LA GARDE-  
ALBARET-SAINTE MARIE**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code civil, et notamment l'article 1 ;

**VU** le code pénal ;

**VU** le code de l'action sociale et des familles et notamment les articles L.227-1 et suivants ;

**VU** le code de la santé publique et notamment les articles L. 3131-1 et suivants ;

**VU** la loi n° 2020-856 du 9 juillet 2020 organisant la sortie de l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

**VU** le décret 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et les départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** le décret n°2020-1257 du 14 octobre 2020 déclarant l'état d'urgence sanitaire ;

**VU** le décret n°2021-699 du 1<sup>er</sup> juin 2021 modifié prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de la crise sanitaire ;

**Considérant** l'avis favorable émis par le directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie le 17 janvier 2022 ;

**Considérant** la propagation de l'épidémie de la COVID-19 sur l'ensemble du territoire de la République ayant justifié la déclaration de l'état d'urgence sanitaire depuis le 17 octobre 2020 00 heure ;

**Considérant** que de nombreux élèves et encadrants de l'école primaire d' Albaret-Sainte-Marie ont été testés positifs ;

**Considérant** qu'il appartient au préfet de prévenir les risques de propagation des infections par des mesures adaptées, nécessaires et proportionnées ;

**Sur** proposition du Directeur des services départementaux de l'Éducation Nationale et du secrétaire général de la préfecture ;

## ARRÊTE

**Article 1 :**

L'école publique primaire d' Albaret Sainte Marie située à La Garde, Albaret Sainte Marie est fermée jusqu'au mercredi 19 janvier 2022 inclus.

**Article 2 :**

Les accueils péri-scolaires, extra-scolaires et les accueils de loisir organisés au profit des élèves de l'école publique primaire d'Albaret Sainte Marie sont suspendus jusqu'au mercredi 19 janvier 2022 inclus.

**Article 3 :**

Conformément à l'article L. 3136-1 du code de la santé publique, la violation des mesures prévues par le présent arrêté est punie de l'amende prévue pour les contraventions de la quatrième classe et en cas de récidive dans les quinze jours, d'une amende de cinquième classe ou, en cas de violation à plus de trois reprises dans un délai de trente jours, de six mois d'emprisonnement et de 3 750€ d'amende ainsi que de la peine complémentaire de travail d'intérêt général.

**Article 4 :**

Le secrétaire général de la préfecture, le directeur académique des services de l'éducation nationale, le commandant du groupement de gendarmerie départementale, le maire de la commune, sont chargés de l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au procureur de la République près le tribunal judiciaire de Mende.

**Article 5 :**

Le présent arrêté peut faire l'objet d'une contestation auprès du tribunal administratif de Nîmes dans un délai de deux mois à compter de sa publication au recueil des actes administratifs. Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyens » accessible par le site internet [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).

Fait à Mende le 18/01/2022

La préfète

signé

Valérie HATSCH

ARRÊTÉ PRÉFECTORAL MODIFICATIF N° PREF – CAB – SIDPC 2022 – 018 - 011  
EN DATE DU 18/01/2022

**DÉSIGNANT LA MAISON DE SANTE DE VILLEFORT  
CENTRE EPHÉMERE  
EN TANT QUE POINT DE VACCINATION CONTRE LA COVID-19**

La préfète de la Lozère  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Chevalier de l'ordre national du Mérite

**VU** le code de la santé publique, son titre III et notamment ses articles L. 3131-15, L. 3131-16 ;

**VU** la loi n° 2020-1379 du 14 novembre 2020 autorisant la prorogation de l'état d'urgence sanitaire et portant diverses mesures de gestion de la crise sanitaire ;

**VU** la loi n° 2021-160 du 15 février 2021 prorogeant l'état d'urgence sanitaire et notamment son article 1 ;

**VU** le décret n° 2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements ;

**VU** le décret du président de la République en date du 15 janvier 2020 portant nomination de la préfète de la Lozère M<sup>me</sup> HATSCH Valérie ;

**VU** l'arrêté du 1<sup>er</sup> juin 2021 prescrivant les mesures générales nécessaires à la gestion de la sortie de crise sanitaire ;

**VU** l'arrêté n°2021-336-013 du 2 décembre 2021 ;;

**VU** l'avis du directeur départemental de l'Agence régionale de Santé Occitanie ;

**CONSIDERANT** que l'Organisation mondiale de la santé a déclaré, le 30 janvier 2020, que l'émergence d'un nouveau coronavirus (covid-19) constitue une urgence de santé publique de portée internationale ;

**CONSIDERANT** les articles 53-1 du décret n°2020-1310 du 29 octobre 2020 et 55-1 du décret 2020-1262 du 16 octobre 2020 prescrivant les mesures générales nécessaires pour faire face à l'épidémie de covid-19 dans le cadre de l'état d'urgence sanitaire disposent que la vaccination peut être assurée dans des centres désignés à cet effet par le représentant de l'État dans le département, après avis du directeur de la délégation départementale de l'agence régionale de santé ;

**Sur proposition** du directeur de la délégation départementale de l'ARS;